



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 17907

Nom ou dénomination : Financière HYGIE

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2017 sous le numéro de dépôt 76868

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R076868

N° GESTION : 2017B17907

N° SIREN :

DENOMINATION : Financière HYGIE

ADRESSE : 3 rue Alfred de Vigny 75008 Paris

DATE D'ACTE : 25-07-2017

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :

Banque Neuflize OBC

3, avenue Hoche

75008 Paris

Adresse de correspondance :

Neuflize OBC - 75410 Paris Cedex 08

Téléphone : 33 (0)1 56 21 70 00

Télécopie : 33 (0) 1 56 21 84 60

CERTIFICAT DEPOSITAIRE

Nous soussignés, Banque NEUFLIZE OBC, SA à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de € 383 507 453, dont le siège social est à Paris 8ème, 3 avenue Hoche, représentés par, **Pascal LAVAUT et Valérie HUMEZ Service Clients**,

Constatons,

au vu du projet des statuts constitutifs de la Société par Actions Simplifiée en formation citée ci-dessous mentionnant le montant du capital social et ses modalités de libération ainsi que l'identité du souscripteur et le montant de sa souscription,

FINANCIERE HYGIE SAS

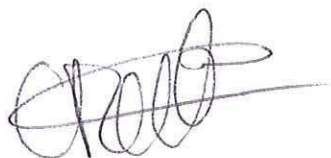
au capital de € **1,00** intégralement souscrit et libéré,

dont le siège social est : **3 RUE ALFRED DE VIGNY**
75008 PARIS

la remise d'une somme de € **1,00 (Un Euro)** versée par virement.

Cette somme, représentant le versement du capital libéré à la constitution de la société, a été créditée à un compte bloqué numéro **08841000001** et, conformément aux dispositions de l'article 70 du Décret du 23 mars 1967, ne sera disponible que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 25 juillet 2017



Valérie HUMEZ
Service Clients



Pascal LAVAUT
Service Clients

DELIVREE EN 3 EXEMPLAIRES

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R076868

N° GESTION : 2017B17907

N° SIREN :

DENOMINATION : Financière HYGIE

ADRESSE : 3 rue Alfred de Vigny 75008 Paris

DATE D'ACTE : 25-07-2017

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

Financière HYGIE
Société par actions simplifiée en formation au capital de 1 euro
Siège social : 3, rue Alfred de Vigny – 75008 Paris

(la "Société")

STATUTS

LA SOUSSIGNÉE :

BDC III FIPS, fonds professionnel spécialisé régi par les dispositions des articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion Bridgepoint, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 82, rue de Courcelles à Paris (75008) et immatriculée sous le numéro 380 223 313 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Olivier Nemsguern, dûment habilité,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer :

* *

*

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 - Forme et origine

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment par ses articles L. 227-1 à L. 227-20, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un seul ou plusieurs associés personnes physique ou personnes morale.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;

ON

- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **Financière HYGIE**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé : **3, rue Alfred de Vigny – 75008 Paris**.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés le cas échéant. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN (1) euro.

Il est divisé en UNE (1) action d'un (1) euro de nominal.

Article 7 - Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 8 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 9 - Titres - Attestation d'inscription

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le président ou toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 10 - Cession des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf exception statutaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une

OW

augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 - Direction de la Société

12.1 Président

La Société est dirigée et administrée par un président personne morale ou personne physique. Le président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés. Le mandat du président est renouvelable par décision collective des associés.

Les fonctions du président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par sa révocation (sans indemnité ni motif) par décision collective des associés, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de la collectivité des associés. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs du président peuvent être limités par décision des associés.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la personne morale remplissant les fonctions de président de la Société.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant le comité d'entreprise, il est ici précisé que les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la Société.

12.2 Directeurs généraux

Le président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, nommés par décision collective des associés. Un directeur général est révocable à tout moment (sans indemnité ni motif) par décision collective des associés.

Les directeurs généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le président des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions des associés. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des directeurs généraux peuvent être limités par décision des associés.

Les directeurs généraux peuvent déléguer, sous leur responsabilité, leurs pouvoirs à tout mandataire de leur choix.

OK

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, un directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

TITRE IV

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 - Conventions entre la Société, le président ou ses dirigeants

Le président, ou, lorsqu'il en a été désigné un le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions de l'article 15.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés par décisions collectives des associés. Dans ce cas, ils exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 15 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du président ou à l'initiative de tout associé et du commissaire aux comptes.

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,

oh

- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société.

L'assemblée est convoquée, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, par le président ou tout associé, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le président ou l'associé qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le président et auxquels sont annexés, le cas échéant, les réponses des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, et sous réserve des dispositions des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent. Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste personnellement ou par mandataire à l'assemblée.

Article 16 - Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

Article 17 - Consignation des décisions collectives des associés

Les décisions prises par le président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 18 – Droit de communication et d'information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président de la Société, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent huit (8) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président de la Société, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire : des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au président convoquant les associés d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 20 - Comptes annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le président clôture les comptes et prépare le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels, ainsi qu'un rapport de gestion, destinés à la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 21 - Répartition du bénéfice

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve

011

légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective à tout moment.

Article 23 - Effets de la dissolution

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 24 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés, dans les conditions de l'article 15 ci-dessus, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

09

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 25 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou la Société et la direction générale, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

TITRE IX

ARTICLES PROPRES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 26 - Jouissance de la personnalité morale de la Société - Publicité

I. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés. Le président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

II. L'associé unique déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présentes, et qui sont énoncés dans un état figurant en Annexe 2, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société, étant précisé que l'Annexe 2 est réputée faire partie intégrante des statuts.

L'associé unique donne par ailleurs au président mandat de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués à l'Annexe 3, étant précisé que l'Annexe 3 est réputée faire partie intégrante des statuts.

III. Le président est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

IV. Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 27 - Nomination du président

Monsieur Olivier Nemsguern,

né le 7 juin 1973 à Versailles (78), de nationalité française,

demeurant 98, rue de Miromesnil – 75008 Paris

02

Monsieur Olivier Nemsguern a déclaré accepter ces fonctions et déclaré de la même façon qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

Article 28 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés en qualité de commissaires aux comptes, pour une durée qui expirera à la date à laquelle l'associé unique sera appelé à statuer sur les comptes du sixième exercice social :

Commissaire aux comptes titulaire :

- Deloitte & Associés (5752 028 041 RCS Nanterre)
185c avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine

Le commissaire ainsi nommé a déclaré accepter ledit mandat ; il a déclaré, en outre, répondre aux conditions exigées par le Code de commerce pour l'exercice de son mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par le Code de commerce.

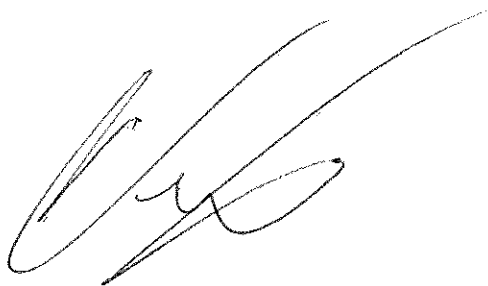
Article 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait en deux (2) originaux,

A Paris

Le 25/07 / 2017.



BDC III FIPS,

représenté par sa société de gestion **Bridgepoint,**

elle-même représentée par Monsieur **Olivier Nemsguern,**

ANNEXE 1

Financière HYGIE
Société par actions simplifiée en formation au capital de 1 euro
Siège social : 3, rue Alfred de Vigny – 75008 Paris

(la "Société")

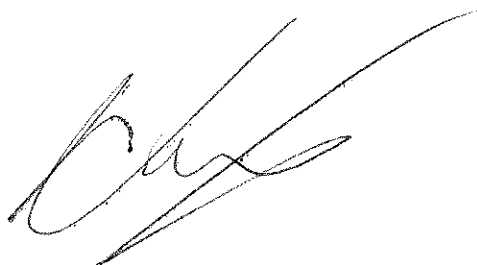
**LISTE DES SOUSCRIPTEURS
ET ÉTAT DES VERSEMENTS EFFECTUES**

Nom et adresse	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale	Valeur nominale libérée	Soit, montant du versement
BDC III FIPS, représenté par sa société de gestion Bridgepoint, dont le siège social est situé 82, rue de Courcelles à Paris (75008)	1	1 euro	1 euro	1 euro
Total	1	1 euro	1 euro	1 euro

Fait à Paris,

le 25/07/ 2017.

En deux (2) exemplaires.



BDC III FIPS,
représenté par sa société de gestion Bridgepoint,
elle-même représentée par Monsieur Olivier Nemsguern,

ANNEXE 2

Financière HYGIE
Société par actions simplifiée en formation au capital de 1 euro
Siège social : 3, rue Alfred de Vigny – 75008 Paris

(la "Société")

État des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des statuts constitutifs

La société Bridgepoint, représentée par Monsieur Patrice Verrier, agissant en qualité de futur président de la Société, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements suivants :

- toutes démarches en vue de l'ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société ; et
- signature d'un contrat de mise à disposition de locaux entre la Société et Bridgepoint

ANNEXE 3

Financière HYGIE
Société par actions simplifiée en formation au capital de 1 euro
Siège social : 3, rue Alfred de Vigny – 75008 Paris

(la "Société")

Mandat pour la prise d'autres engagements avant l'immatriculation de la Société

Le Président de la Société prendra pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société ; et
- tout acte que le Président jugera nécessaire pour le démarrage et le développement des activités de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

